

Arrêt

n° 270 313 du 23 mars 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEWIT loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et musulman. Vous êtes né le [...] à Gaza, dans la bande de Gaza. Le 23/01/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [M. A. Q.], a été employé dans la diplomatie de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, notamment à la représentation palestinienne à Chypre du Nord et à Cuba, depuis 1984. Alors qu'il était en poste à Chypre du Nord, il fait l'objet d'une tentative d'assassinat, les freins de son véhicule ayant été manipulés afin de mettre fin à ses jours. En 2005, votre père subit une autre tentative d'assassinat au cours de laquelle sa voiture fait l'objet de coups de feu sans toutefois l'atteindre.

En 2006-2007, votre père tombe gravement malade et son état requiert des soins non disponibles dans la bande de Gaza. Votre oncle maternel, [Z. A. B.], fondateur des services de renseignements de l'Autorité palestinienne, proche des services de renseignements égyptiens et bénéficiant d'appuis en Israël, obtient que votre père soit transféré à l'hôpital Soroka à Beer-Sheva en territoire israélien. Votre père subit une opération avec succès et deux jours plus tard, un officier israélien rend visite à votre père à l'hôpital tandis que votre mère est tenue à l'écart de cette entrevue. Après le départ de l'officier, votre père dit à votre mère de veiller sur vous et votre fratrie. La veille de sa sortie prévue de l'hôpital, une infirmière jusqu'alors inconnue de votre mère est chargée d'administrer à votre père une perfusion du soir. Quelques heures plus tard, le 17/01/2007, votre père décède. Sa dépouille est ramenée dans la bande de Gaza et, après que votre mère a refusé que des analyses soient menées pour déterminer les causes de son décès, l'Autorité palestinienne lui organise des funérailles publiques. Votre oncle maternel, également employé de l'Autorité palestinienne et proche du Fatah, subit, à partir de 2008, de nombreuses arrestations et mauvais traitements de la part des autorités du Hamas.

Le 26/07/2014, pendant la guerre, six agents du Hamas se rendent à votre domicile et exigent de vous et de votre famille que vous quittiez votre logement, tout comme votre voisin [S. A. A.], un ancien proche de votre père qui réside à l'étage supérieur. Malgré les protestations de votre mère, vous êtes expulsé de votre appartement et allez habiter chez votre oncle maternel à Tal al Hawa où vous restez deux mois.

Au mois de septembre de la même année et tandis que vous étiez dans un café avec des amis, vous critiquez oralement la religion du Hamas et un client du café vous entend, fait venir un de ses proches et une dispute s'ensuit avec le proche en question. Votre frère critique des autorités du Hamas sur les réseaux sociaux, reçoit à cette période également des appels téléphoniques anonymes dans lesquels vous et votre famille êtes menacés.

Vous et votre mère choisissez finalement de partir en même temps que votre soeur [M.] en Egypte où cette dernière doit commencer des études supérieures, tandis que vos frères, [Mo.] et [Ma.], restent dans la bande de Gaza. Votre oncle disposant de certains contacts au sein des services de renseignements égyptiens, il organise votre sortie de la bande de Gaza par le point de passage de Rafah par le biais d'une coordination. Le 10/10/2014, vous rejoignez l'Egypte avec votre soeur et votre mère et vous y restez de manière illégale jusqu'en 2018.

En 2017, votre frère [Mo.] est emprisonné pendant six mois par les autorités du Hamas et trois mois après sa libération, vos deux frères quittent la bande de Gaza pour vous rejoindre en Egypte.

Le 15/05/2018, vous quittez l'Egypte pour la Turquie. Vous prenez ensuite l'avion vers le Venezuela où vous restez quelques semaines puis prévoyez un vol retour vers la Turquie avec une escale en Espagne. Une fois en Espagne, vous rejoignez la Belgique en passant par la France où on vous vole votre valise. Le 06/01/2019, vous arrivez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants :

Votre carte d'identité n°401988738, délivrée le 20/07/2020 à Gaza, une copie votre acte de naissance, délivré le 11/09/2014 à Gaza, une copie de la première page de votre passeport n°3765469, délivré le 04/08/2015 à Ramallah, une copie de la carte d'enregistrement à l'UNRWA de votre famille, délivrée en avril 2008 à Gaza, une copie de l'acte de décès de votre père, délivré le 17/03/2019 à Sheikh Redwane, une copie de l'acte de naissance de votre mère, délivré le 11/09/2014 à Gaza, une copie de la première page du passeport de votre mère, délivré le 13/08/2015 à Ramallah, une copie de la première page du passeport de votre soeur jumelle [M.], délivré le 10/08/2020 à Ramallah, une copie de la première page du passeport de votre frère [Ma.], délivré le 04/08/2015 à Ramallah, une copie de la première page du passeport de votre frère [Mo.], délivré le 04/08/2015 à Ramallah, une copie du dossier que vous avez introduit auprès des autorités américaines afin d'entamer des études aux Etats-Unis, deux copies de

publications remerciant les condoléances adressées à la suite du décès de votre père en 2007, une copie d'une lettre rédigée en anglais et en arabe du président de Chypre-Nord adressée à Yasser Arafat concernant votre père, une copie de la nomination de votre père en tant qu'attaché militaire à Cuba, délivrée le 21/05/1984 à Tunis, une copie de l'ordre de nomination de votre père en tant que vice-conseiller du président à la sécurité à compter du 17/11/1997, des copies de documents médicaux concernant le décès et les transferts hospitaliers de votre père en Israël ainsi que six vidéos des funérailles de votre père en 2007.

En date du 10/03/2021, le CGRA vous notifie une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, constatant en substance l'absence de crédibilité des poursuites dont vous et votre famille auriez fait l'objet, par les autorités du Hamas, en raison de votre qualité de fils et de neveu de hauts placés de l'OLP et de l'Autorité palestinienne et de vos critiques envers le Hamas. Le 03/04/2021, vous introduisez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans votre requête, vous et votre Conseil remettez en cause l'évaluation qui a été faite par le CGRA quant à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux dans votre chef, à votre inclusion dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève et, en substance, la validité de motifs soulevés par le CGRA constatant l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, de la situation humanitaire et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza, les possibilités d'y retourner ainsi que l'effectivité de la protection octroyée par l'UNRWA. Vous appuyez votre requête sur la base de trois rapports de l'ASBL Nansen relatifs à la situation de l'UNRWA et celle prévalant dans la bande de Gaza rédigés entre janvier 2019 et février 2021, un article de [D.B.] daté du 27/03/2020, un rapport rédigé par l'EASO intitulé "COI Query: Palestine" et daté du 26/11/2019 et un rapport de l'UNICEF portant sur la situation humanitaire prévalent dans la bande de Gaza entre janvier et mars 2020. En son arrêt n°254860 du 21/05/2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le CGRA en ce qui concerne votre demande de protection internationale, enjoignant le Commissariat général à évaluer votre demande au regard de l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Si, dans votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, votre Conseil et vous-même requérez que des besoins procéduraux spéciaux soient retenus dans votre chef (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°16), vous n'avancez aucun élément concret permettant d'infléchir l'évaluation faite précédemment et le Commissariat général ne dispose d'aucun élément nouveau qui permettrait d'arriver à une conclusion différente quant à votre vulnérabilité particulière.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

*En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53). De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « **effectivement** » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais*

également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (*Ibid.* § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.* § 65). Les termes « **bénéficiant actuellement** » revoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficiant actuellement d'une protection ou d'une assistance** » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « **preuve suffisante** » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible* to receive) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt *XT* du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire *XT* et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire *XT*. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudiciale avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudiciale au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&id=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que *XT* (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général *E. Tanchev*, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudiciale repose sur **la prémissse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémissse qu'il **n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la**

protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique *nécessairement* que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 13 septembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève q doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA dans la bande de Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Vous affirmez en effet n'avoir fréquenté que l'enseignement privé (Notes de l'entretien personnel au CGRA du [M. A. Q.] du 01/12/2020 [ci-après « NEP »], p.9) et n'avoir jamais bénéficié ni de l'assistance médicale ni de l'aide alimentaire offerte par l'Agence lorsque vous résidiez dans la bande de Gaza (NEP, p.8-9).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel demandait en son arrêt n°254860 du 21/05/2021 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort, considérant également les paragraphes qui précèdent, que vous n'avez pas

établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Commissariat général tient à rappeler, en premier lieu, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980. Il relève ainsi **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez et de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé les attentes en matière de collaboration qui reposent sur vous (NEP, p.2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer et qu'il est impossible, sur base de vos déclarations, de tenir pour établis les problèmes que vous invoquez. D'abord, soulevons que vous indiquez être le fils de [M. A. Q.], haut responsable au sein de l'Organisation de Libération de la Palestine puis de l'Autorité palestinienne. Au regard de vos déclarations et des documents que vous versez au dossier (NEP, p.5-6 ; Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-3, 10-15), il convient de souligner que l'identité et le travail de votre père ainsi que votre lien familial ne peuvent être contestés. Le Commissariat général tient cependant à rappeler que la seule circonstance que vous soyez le fils d'un membre de l'Organisation de Libération de la Palestine, devenu l'Autorité palestinienne, ne peut suffire à conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et il vous appartient d'expliquer en quoi ce lien familial pourrait personnellement vous porter préjudice. Cela étant, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes que votre famille aurait rencontrés en raison du profil de votre père ni même d'ailleurs les circonstances de sa mort.

Notons que vous affirmez que votre père a été assassiné en Israël en janvier 2007 (NEP, p.14-15). Cela étant, vos déclarations au sujet de ce meurtre allégué ne permettent pas de considérer cet évènement comme crédible. En effet, vous êtes dans l'impossibilité de donner une indication quelconque en ce qui concerne l'identité des personnes qui auraient causé la mort de votre père (NEP, p.24-25) et refusez d'emblée de fournir, d'une part, rien qu'un début d'explication concrète sur ce qui aurait motivé un tel acte, bien que la question vous a été explicitement posée à plusieurs reprises et, d'autre part, d'envisager de chercher un élément de preuve documentaire quant à l'assassinat allégué de votre père (NEP, p.25-26). Vous finissez cependant par répondre que vous ne connaissez pas les raisons qui auraient pu amener des agents israéliens à vouloir la mort de votre père (NEP, p.25). Malgré votre jeune âge au moment des faits allégués, ce manque de connaissance au sujet des circonstances de la mort de votre père demeure pour le moins surprenant. Le Commissariat général souligne également le caractère particulièrement invraisemblable de l'absence de toute recherche de preuves concernant cet assassinat allégué puisque vous indiquez que votre mère a refusé que des analyses médicales soient menées sur la dépouille de votre père (NEP, p.15 et 25). Or, au vu du statut particulièrement élevé de votre père au sein de l'Autorité palestinienne et de la glorification des martyrs des faits d'Israël au sein de la population palestinienne, il est parfaitement incohérent qu'aucune recherche ne soit menée afin de prouver l'implication d'Israël dans le décès d'un homme comme votre père. De plus, rien dans les documents que vous versez au dossier ne permet de conclure que votre père a effectivement été assassiné par des agents israéliens (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°10, 14-15). Votre incapacité à donner le moindre élément de preuve concret au sujet d'un tel évènement et votre manque de diligence à en fournir (NEP, p.25-26) empêchent le Commissariat général de considérer comme établie l'implication d'agents israéliens dans le décès de votre père.

A considérer cet assassinat comme crédible – quod non –, relevons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que les autorités israéliennes pourraient chercher à s'en prendre à vous personnellement, le seul élément que vous invoquez en lien avec Israël étant des dommages causés à votre domicile lors de la guerre de 2008 à la suite d'un bombardement qui, selon vous, ne visait pas votre maison (NEP, p.26).

Ensuite, notons que vous indiquez avoir été expulsé de votre domicile en 2014 et sommé de quitter la bande de Gaza par les autorités du Hamas et ce en raison de la position de votre père au sein de l'Autorité palestinienne et du Fatah (NEP, p.14-18). Cela étant, vos déclarations particulièrement lacunaires ne permettent pas de considérer comme établis, d'une part, le lien entre le profil de votre père et cet évènement et, d'autre part, l'expulsion elle-même.

En effet, il est particulièrement étonnant que vous ne soyez en aucun cas inquiété par les autorités du Hamas entre le décès de votre père en janvier 2007 et le mois de juillet 2014 (NEP, p.17 et 20) si votre père devait être la cause de votre problème et confronté à cette incohérence, vous ne faites qu'expliquer que la mainmise du Hamas devenait « de plus en plus importante » (NEP, p.20), ce qui est tout à fait insuffisant. L'absence de problème antérieur et d'éléments individuels pouvant expliquer la résurgence des problèmes avec le Hamas tend à rendre tout à fait hypothétique le lien avec le statut de votre père, décédé sept ans auparavant de surcroît, dans les évènements que vous décrivez.

Relevons ensuite que votre description particulièrement stéréotypée du moment de votre expulsion continue d'en entacher la crédibilité. En effet, vous vous contentez de dire que six personnes étaient présentes et qu'ils vous ont fait sortir immédiatement en vous menaçant et ce sans vous avoir laissé le temps de vous changer (NEP, p.15 et 17), ce qui est particulièrement vague. De plus, vous indiquez d'abord que ces agents vous ont laissé dix minutes afin de récupérer des affaires puis vous ravisez et dites finalement qu'ils ne vous ont accordé aucun délai (NEP, p.17). Notons également que vous mentionnez plusieurs expulsions dans votre immeuble, puis ne parlez finalement plus que de la vôtre ainsi que de celle de [S. A. A.] (NEP, p.15 et 17). Relevons aussi que bien que vous affirmiez que d'autres expropriations ont eu lieu à la même période à l'encontre de proches de l'Autorité palestinienne, vous n'êtes aucunement en mesure de développer ces allégations (NEP, p.18).

Au surplus, il convient de souligner le caractère particulièrement invraisemblable de votre comportement à la suite de cette expulsion. En effet, vous affirmez n'avoir en aucun cas cherché à récupérer l'appartement qui vous aurait été subtilisé (NEP, p.17-18) et, invité à expliquer cette invraisemblance, vous vous entêtez à répondre partiellement à la question qui vous a pourtant été posée à plusieurs reprises (NEP, p.18). Au vu du statut privilégié de votre père et de votre oncle maternel, disposant nécessairement d'un certain nombre de contacts influents, il est tout à fait incohérent que ni vous, ni votre famille n'ait entamé une quelconque procédure afin de récupérer votre appartement. Partant, vous avez été en défaut d'établir la crédibilité de cette expulsion alléguée.

De plus, vous indiquez avoir été sommé de quitter la bande de Gaza et avoir senti que votre vie y était en danger à la suite de cette expulsion alléguée (NEP, p.15). Cela étant, il ressort de vos déclarations que le comportement que vous avez adopté à la suite de cet évènement est tout à fait incompatible avec la crainte que vous dites nourrir. Soulignons que vous dites avoir emménagé chez votre oncle maternel pendant quelques mois avant de quitter la bande de Gaza (NEP, p.15 et 18), ce qui est particulièrement étonnant si vous affirmez que celui-ci est également en proie à des persécutions de la part du Hamas et qu'il est donc assez probable que les autorités vous retrouvent chez lui. Notons ensuite que vous affirmez vous être disputé dans un restaurant après avoir critiqué oralement « la religion du Hamas » (NEP, p.21), ce qui implique donc que vous continuez à fréquenter des lieux publics et à oser décrier publiquement votre agent de persécution allégué, ce qui est assez surprenant compte tenu du danger imminent que vous disiez ressentir (NEP, p.15). Relevons également que vos frères [Mo.] et [Ma.] demeurent plusieurs années dans la bande de Gaza et plus précisément chez votre oncle sans y rencontrer de problèmes concrets (NEP, p.15 et 23), à l'exception d'une détention alléguée de votre frère [Mo.] (NEP, p.23) en 2017, sans lien apparent avec les problèmes que vous invoquez puisque vous dites qu'il aurait été détenu en raison de publications critiques envers le Hamas (Ibid.). L'ensemble de ces éléments tend à traduire un comportement tout à fait incompatible avec votre crainte.

En ce qui concerne les critiques que vous auriez portées à l'encontre du Hamas dans un restaurant et dont il est fait mention ci-avant, relevons à nouveau que vos déclarations particulièrement lacunaires cumulées à un manque de diligence manifeste lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos propos (NEP, p.21) ne permettent pas de les tenir pour établies tout comme l'altercation qui s'en serait suivi. Ainsi,

vous déclarez seulement avoir maudit la religion du Hamas lors d'une discussion avec des amis dans un restaurant et qu'une personne assise près de vous vous aurait invectivé puis aurait appelé un de ses proches afin de vous agresser (*Ibid.*), sans détailler l'identité des auteurs de votre agression ni le contexte de cet événement. Il convient également de souligner que vos déclarations au sujet de la réaction de vos agresseurs demeurent particulièrement vagues, puisque vous vous contentez de dire qu'ils vont ont dit « qui es-tu pour insulter la religion, tu te prends pour qui » et qu'on vous a poussé en arrière (*Ibid.*), ce qui est très insuffisant pour traduire la réalité d'une telle dispute. Notons encore qu'il est assez invraisemblable que vous osiez critiquer le Hamas de la sorte au vu et au su de tous tandis que vous affirmez vous sentir en danger en mort à cause des agents de ce parti (NEP, p.15). Au surplus, relevons que vous ne mentionnez pas spontanément ces critiques et l'altercation qui en aurait découlé comme faisant partie des raisons vous ayant amené à quitter la bande de Gaza puisque ces évènements demeurent absents de votre récit libre et que vous n'en faites aucune mention à la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes avec des tiers avant de quitter la bande de Gaza (NEP, p.14-16). Ces lacunes empêchent le Commissariat général de considérer comme crédibles vos critiques à l'encontre du Hamas ainsi que la dispute qui aurait eu lieu en réaction à vos critiques.

A considérer cette altercation comme crédible – quod non –, notons que vous affirmez que cet évènement, qui aurait eu lieu en septembre 2014, n'a mené à aucune poursuite à votre encontre (NEP, p.21-22), tandis que vous êtes resté encore plus d'un mois dans la bande de Gaza (NEP, p.4). Cette seule dispute, quand bien même sa réalité ne serait pas remise en cause, ne saurait traduire l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au sujet des problèmes qu'aurait rencontrés votre oncle maternel [Z. A. B.], à savoir de multiples arrestations et de mauvais traitements des faits du Hamas en raison de sa proximité avec le Fatah (NEP, p.18-19), le Commissariat général tient à nouveau à rappeler qu'une demande de protection internationale se doit d'être analysée sur une base personnelle, que la seule appartenance politique alléguée de votre oncle ne peut suffire à amener au constat d'une crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef et vous n'indiquez d'ailleurs en rien comment les problèmes qu'il aurait vécus pourraient être constitutifs de votre crainte. De plus, il convient de souligner que malgré ces problèmes allégués, vous êtes allé vivre chez lui pendant plus de deux mois avant de quitter la bande de Gaza (NEP, p.15 et 18-19), sans être inquiété de cette proximité, et que vos frères y sont restés pendant plusieurs années également sans être épingle par les autorités en raison de ce lien familial (NEP, p.15 et 23). En outre, le CGRA tient à souligner le caractère particulièrement tenu de vos déclarations au sujet de la profession alléguée de votre oncle pour l'Autorité palestinienne, puisque vous vous contentez, en tout et pour tout, de déclarer qu'il serait « le fondateur du service de renseignements de l'Autorité palestinienne » (NEP, p. 19) et que vous ne présentez aucun début de preuve qui serait de nature à corroborer ce qui précède. En outre, le peu de détails que vous donnez au sujet des problèmes qu'aurait rencontrés votre oncle en raison notamment de ses activités passées à Gaza, vous contentant de déclarer en substance que sa maison aurait été fouillée au moment du coup d'Etat en 2007 car il était suspecté d'avoir une arme et de boire de l'alcool, étant violenté à cette occasion et qu'il aurait encore eu des ennuis par la suite, étant arrêté pour la dernière fois il y a deux ans en compagnie d'un ami et détenu seize jours sans savoir où il se trouvait, étant questionné au sujet de ses relations avec les Egyptiens, sans plus de précision (NEP, p. 18 et 19), couplé au fait que manifestement, votre oncle en question se trouverait toujours actuellement à Gaza (NEP, p. 8), empêche de considérer comme établis les problèmes que vous allégez dans le chef de votre oncle. Partant, aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef de ce fait.

Il en va d'ailleurs de même concernant les menaces que votre frère [Mo.] auraient reçues (NEP, p.22-23) ainsi que sa détention alléguée en 2017 (NEP, p.23). En ce qui concerne les menaces, notons que vos déclarations particulièrement évasives ne permettent pas d'y donner foi. En effet, vous ne savez pas de qui proviennent ces menaces (NEP, p.22) mais émettez l'hypothèse que les appels téléphoniques anonymes viendraient d'agents de la sécurité intérieure, sans aucunement étayer cette supposition (*Ibid.*). De plus, vous indiquez qu'un voisin de votre oncle, [H. H.], serait venu vous porter des menaces « à peu près une fois » selon lesquelles vous seriez arrêtés ou tués si vous continuiez (*Ibid.*), ce qui reste encore particulièrement vague. Vos déclarations demeurent également tout à fait lacunaires en ce qui concerne les faits ayant mené à ces menaces, à savoir des critiques de votre frère à l'encontre des autorités, puisque vous vous contentez de dire qu'il critiquait la résistance et le Hamas sur les réseaux sociaux et auprès de ses amis (NEP, p.22-23) sans détailler plus avant le contenu de ces critiques. Enfin, notons que vous affirmez qu'en réponse à ces critiques, « celui qui risque les conséquences c'est quelqu'un de majeur », à savoir vous (NEP, p.22), mais n'expliquez en rien sur quoi

repose cette affirmation et n'invoquez d'ailleurs aucun fait en lien avec ces menaces alléguées avant votre départ de la bande de Gaza en octobre 2014. Au surplus, et bien que vous affirmiez que l'erreur provienne de l'agent de l'Office des étrangers qui a dressé votre questionnaire CGRA du 04/11/2019 (voir Dossier administratif), le Commissariat général s'étonne néanmoins qu'aussi bien le nom de votre frère ayant été incarcéré que la période de cette détention soient erronés dans ce document (NEP, p.23-24 ; Questionnaire CGRA de [M. A. Q.] du 04/11/2019, p.2). Du reste, force est de constater que vous tenez également des propos particulièrement laconiques au sujet de la détention alléguée de votre frère en elle-même, puisque vous déclarez simplement qu'il aurait été emprisonné durant six mois en 2017 car il était accusé d'avoir proféré des insultes et qu'il aurait été libéré trois mois avant son départ de Gaza, étant ensuite frappé d'interdictions de voyager, sans plus de précision (NEP, p. 23). Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir que les problèmes allégués de votre oncle ainsi que ceux de votre frère pourraient générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, vous indiquez avoir introduit deux demandes de séjour aux Etats-Unis afin d'aller y étudier, que ces deux demandes se sont soldées par un refus et vous déposez, à l'appui de vos déclarations, copie des documents relatifs à cette demande (NEP, p.15 et 26-27 – Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9). Sans remettre en question la réalité de ces refus, le Commissariat général souligne qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Dès lors que rien ne vous lie légalement aux Etats-Unis, il ne peut, d'une part, être attendu de cet Etat qu'il vous accepte sur son territoire et, d'autre part, être conclu que les refus qu'ont essuyé vos demandes de VISA soient constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno- 6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, selon vos dernières déclarations, votre mère bénéficie toujours de la pension de votre père, s'élevant à 2500 dollars mensuels (NEP, p.6), vous avez la possibilité de vous reposer sur un réseau familial composé de votre oncle et votre tante maternels, tous deux employés à des postes prestigieux (NEP, p.8, 12, 15 et 19) et puisqu'il n'est pas établi que vous ayez perdu votre logement, il convient de conclure que vous disposez d'un appartement propre dans la bande de Gaza.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutrice du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Cela étant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet

2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers

escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de Palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir l'Egypte, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Enfin, au sujet des documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre carte d'identité, délivrée le 20/07/2020, votre acte de naissance et celui de votre mère, la copie de la première page de votre passeport ainsi que de ceux des membres de votre famille et l'acte de décès de votre père (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-3 et 5-8), notons que ces documents n'attestent que de votre identité, celle des membres de votre famille et de votre origine palestinienne. Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne sauraient, dès lors, modifier les conclusions de la présente décision. En ce qui concerne les rapports d'ONG et articles que vous versez dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°16), il convient de se référer aux informations contenues dans les paragraphes ci-avant abordant la question de la situation humanitaire, sécuritaire et socio-économique prévalant dans la bande de Gaza ainsi que des possibilités d'y retourner.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque que lui et sa famille ont rencontré, à Gaza, des problèmes avec les autorités du Hamas car le père et l'oncle du requérant sont des personnalités haut-placées de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) et de l'Autorité Palestinienne. Ainsi, le père du requérant était diplomate pour ces autorités et son oncle aurait été fondateur des services de renseignements de l'Autorité palestinienne. Cela aurait valu au père du requérant d'être assassiné en Israël en 2007 et à la famille du requérant d'être expulsée du logement qu'elle occupait dans la bande de Gaza en juillet 2014. Le requérant a également été la cible de menaces après avoir publiquement critiqué le Hamas.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Bien qu'elle ne conteste pas que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié de Palestine, elle soutient que l'article 1D de la Convention de Genève ne peut pas trouver à s'appliquer en l'espèce ; elle fait valoir à cet égard une série d'arguments tendant à soutenir sa thèse selon laquelle, conformément à l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle décide dès lors d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle soutient que le requérant a manqué à son devoir de collaboration et qu'il n'a pas rendu crédible les problèmes que sa famille aurait rencontrés en raison du profil de son père ni même les circonstances de la mort de celui-ci. A cet égard, elle relève le caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant concernant les circonstances du meurtre de son père et les raisons de celui-ci. Elle souligne également que rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités israéliennes s'en prendraient au requérant personnellement et qu'aucun lien ne peut être établi entre l'expulsion dont la famille du requérant a été victime et le profil de son père. Elle relève encore qu'il est incohérent que le requérant n'ait pas été inquiété entre le décès de son père en janvier 2007 et le mois de juillet 2014. Elle constate que le requérant fait une description particulièrement stéréotypée du moment de l'expulsion de sa famille du domicile familial et qu'il a adopté un comportement particulièrement invraisemblable à la suite de cette expulsion. Concernant l'altercation survenue en 2014 après qu'il ait critiqué publiquement la religion du Hamas, la partie défenderesse relève les propos lacunaires et imprécis du requérant à ce sujet et estime, en tout état de cause, que cette seule altercation, à la supposer établie, *quod non*, ne saurait traduire l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant, « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». A cet égard, elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la

Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient d'emblée que le requérant, en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA et pouvant, à ce titre, bénéficier de l'assistance de cet organisme, relève du champ d'application personnel de l'article 1D de la Convention de Genève, de sorte que sa demande aurait dû être analysée en vertu de cette disposition.

Ensuite, elle développe une série d'arguments en réponse aux différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de son récit d'asile. Elle soutient également recevoir des informations alarmantes dû à l'usage de la violence à l'encontre de personnes que le Hamas et les services de sécurité décrivent comme des concurrents politiques

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

3. Note de l' ASBL Nansen
4. Carte UNRWA
5. Convocation du frère [Mo.] (traduction suit)
6. Déclaration des Mokhtars (traduction officieuse et la traduction officielle suit) »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 février 2022, la partie requérante dépose de nouveaux documents, qu'elle présente comme suit :

« [...]

1. Citation à comparaître frère [Mo.]
2. Déclaration des Mokhtars
3. Preuve de l'enregistrement à l'UNRWA »

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2022, la partie défenderesse dépose les trois rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

- « COI Focus. Territoires palestiniens. L'assistance de l'UNRWA », daté du 18 novembre 2021 ;
- « COI Focus. Territoires palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures », daté du 30 novembre 2021 ;
- « COI Focus. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, si le requérant a effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'il n'avait pas eu recours à l'aide de l'UNRWA lorsqu'il vivait à Gaza, ce dernier précise toutefois son propos dans son recours en indiquant qu'il n'a jamais eu connaissance d'avoir reçu une aide effective de l'UNRWA mais qu'après renseignement auprès de sa mère, celle-ci lui a confirmé que la famille a bien reçu une aide de l'UNRWA, laquelle a cessé en raison du manque de soutien financier (requête, p. 17). Lors de l'audience devant le Conseil, le requérant ajoute que lui et sa famille recevaient des colis alimentaires de l'UNRWA.

4.3. Ainsi, alors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien enregistré auprès de l'UNRWA, le Conseil ne partage pas la thèse qu'elle défend dans sa décision selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié :*

a) *lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « *[s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.* » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) *qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.* » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu' « *[e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.* » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., *vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.*

La seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually*

registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7)

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique, que le requérant est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le requérant, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

4.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

4.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

4.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

4.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de

l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

4.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevendorlsi s llampolgrsgi Hivatal, 19 dcembre 2012, affaire C-364/11) relatif  l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union europaine du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prtendre au statut de rfugi ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 dcembre 2011 du Parlement europien et du Conseil de l'Union europaine concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bnficier d'une protection internationale,  un statut uniforme pour les rfugis ou les personnes pouvant bnficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] ncessaire de prciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait tre considre comme ayant cess [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression mme [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [oﬃce] mais galement l'impossibilit pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de rfugi ne trouve plus  s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent tre lus comme [...] visant [...] des vnements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un vnement le plaant, d'une manre gnrale, dans l'impossibilit d'accomplir sa mission* » (§ 58).

4.11. En l'espe, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cess d'exister.

4.12. La question est ds lors de dterminer, conformment aux enseignements prcits de la C.J.U.E., si un vnement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manre gnrale, dans l'impossibilit d'accomplir actuellement sa mission  l'gard des rfugis palestiniens placs sous son assistance.

4.13. Pour rpondre  cette question, le Conseil ne peut avoir gard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort des informations fournies par les parties, notamment du document du Cedoca du 18 novembre 2021, intitul « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (pice 8 du dossier de la procdure ; ci-aprs dnomm « COI Focus du 18 novembre 2021 ») que l'UNRWA « connaît ces dernres annes une grave crise financire. Son financement reste insuﬃsant face  l'augmentation du nombre de rfugi et des services qui leur sont fournis ». Le rapport indique galement que, selon l'agence « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertaines en avril 2021 ». En outre, « confronte  ce manque de financement et  l'augmentation du nombre de rfugis, l'agence a mis en uvre ces dernres annes des mesures d'austrit » (COI Focus du 18 novembre 2021, pages 5 et 6 – dans le mme sens, cfr par exemple CCE, arrt n 252 132 du 1^{er} avril 2021).

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'eloigner de sa jurisprudence actuelle selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience du 18 mars 2022, la partie dfenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil  cet gard et s'en rfre donc  l'apprciation de celui-ci quant  savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cess dans la bande de Gaza.

4.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prvue  l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Gene doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle nonce, tre interprte de faon stricte (voir l'arrt El Kott et consorts, prcitat, § 47). Il ne peut ds lors pas tre dduit de cette disposition que la cessation des activits de l'UNRWA devrait tre dfinitive ou totale pour que le requrant puisse bnficier de plein droit du rgime de la Convention de Gene.

4.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

4.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

4.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

4.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

4.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ